

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 06 Octobre 2021

Présents : Mme GONDRAN Lina – MM. CRESPIEN Raymond – ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel – POLI J.Marie

Excusés : M. MANIERE J.Paul (Président)- Mme GUEGAN Martine

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 01 : SUD LUBERON2 / MOURIES ENT 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021
DOSSIER N° 02 : AVIGNON OUEST2 / SORGUES ESP 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021
DOSSIER N° 03 : PROVENCE RC 2 – BOLLENE FOOT 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021
DOSSIER N° 04 : ALTHEN SC 2 / ETOILE AUBUNE 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021
DOSSIER N° 05 : CHEVAL BLANC FC 2 / VIOLES AS 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021
DOSSIER N° 06 : GRAVESON ENT 2 / CAVAILLON RC 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021
DOSSIER N° 07 : US TOURAINE 2 / MALAUCENE RG 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021
DOSSIER N° 08 : CARPENTRAS FC 2 / CADENET- LUBERON 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021
DOSSIER N° 09 : RASTEAU AS 1 / NYONS FC 1 – COUPE GRAND VAUCLUSE du 26/09/2021
DOSSIER N° 10 : CHEVAL BLANC 1 / US PLANAISE 1 – DISTRICT U19 D2 du 02/10/2021
DOSSIER N° 11 : ST REMY FC 2 / ST DIDIER PERNES 3 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 01 : SUD LUBERON2 / MOURIES ENT 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

Vu le courrier électronique de Mr Mario NARDELLI, Président de MOURIES ENT en date du 03/10/2021 qui précise :

« L'équipe de MOURIES ENT 2 ne sera pas présente à la rencontre du 03/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MOURIES ENT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 02 : AVIGNON OUEST2 / SORGUES ESP 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

Vu le courrier électronique de Mr MORSI Mustapha Président de AVIGNON OUEST en date du 04/10/2021 qui précise :

« L'équipe de AVIGNON OUEST ne sera pas présente à la rencontre du 03/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON OUEST 2 (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 03 : PROVENCE RC 2 – BOLLENE FOOT 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr EL OUARYAGHLY Soufian arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOLLENE FOOT n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE FOOT 2 (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 04 : ALTHEN SC 2 / ETOILE AUBUNE 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

Vu le courrier électronique du Secrétariat du club de ALTHEN en date du 03/10/2021 qui précise :

« L'équipe de ALTHEN SC 2 ne sera pas présente à la rencontre du 03/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALTHEN SC 2 (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 05 : CHEVAL BLANC FC 2 / VIOLES AS 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

Vu le courrier électronique du Président du club de VIOLES AS en date du 03/10/2021 qui précise :

« L'équipe de VIOLES AS 2 ne sera pas présente à la rencontre du 03/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VIOLES AS 2 (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 06 : GRAVESON ENT 2 / CAVAILLON RC 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

Vu le courrier électronique du Secrétariat du club de CAVAILLON ARC en date du 03/10/2021 qui précise :

« L'équipe de CAVAILLON ARC 2 ne sera pas présente à la rencontre du 03/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAVAILLON ARC 2 (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 07 : US TOURAINE 2 / MALAUCENE RG 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

Vu le courrier électronique du Secrétariat du club de MALAUCENE RG en date du 03/10/2021 qui précise :

« L'équipe de MALAUCENE RG 2 ne sera pas présente à la rencontre du 03/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MALAUCENE RG 2 (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 08 : CARPENTRAS FC 2 / CADENET- LUBERON 2 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

Vu le courrier électronique du Secrétariat du club de CADENET LUBERON en date du 03/10/2021 qui précise :

« L'équipe de CADENET LUBERON 2 ne sera pas présente à la rencontre du 03/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CADENET LUBERON 2 (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 09 : RASTEAU AS 1 / NYONS FC 1 – COUPE GRAND VAUCLUSE du 26/09/2021

Vu le courrier électronique du Secrétariat du club de NYONS FC en date du 23/09/2021 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC 1 ne sera pas présente à la rencontre du 26/09/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC 1 (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 10 : CHEVAL BLANC 1 / US PLANAISE 1 – DISTRICT U19 D2 du 02/10/2021

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M HOUHOU Ismaël dirigeant de **US PLANAISE**

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de :

- PEREIRA Cameron
- DAHMANI Tareq
- CHYEBANOV Vadim

Joueurs de l'équipe de CHEVAL BLANC au motif que ces joueurs ont été enregistrés moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 03/10/2021, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- PEREIRA Cameron licence enregistrée au 08/07/2021 qualifié le 13/07/2021
- DAHMANI Tareq licence enregistrée le 23/09/2021 qualifié au 28/09/2021
- CHYEBANOV Vadim enregistré le 29/9/2021 qualifié le 04/10/2021 et donc ne pouvait pas prendre part à la rencontre du 02/10/2021

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHEVAL BLANC pour en porter bénéfice à US PLANAISE (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 11 : ST REMY FC 2 / ST DIDIER PERNES 3 – COUPE ESPERANCE du 03/10/2021

Vu la réclamation d'après match M BRUN Guillaume capitaine de **ST REMY FC 2**

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST DIDIER PERNES 3 au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matches de compétition officielle en équipe supérieure (règlement coupe de l'Esperance)

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondant aux dernières rencontres officielles des équipes supérieures de ST DIDIER PERNES 1 et 2

Il s'avère que tous les joueurs inscrit sur la feuille de match St DIDIER PERNES 3 pouvaient prendre part à cette rencontre.

La CSR jugeant en premier ressort dit réclamation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain ST REMY FC2 - ST DIDIER PERNES 3, 1 à 5 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation